

2. Durant la guerre actuelle et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix, Partie III de la *Loi des élections fédérales* doit être en vigueur et s'appliquer, comme si elle était modifiée, et elle est censée modifiée sous les rapports suivants:—

Partie III doit s'appliquer telle que modifiée.

a) Par le retranchement de tout l'article 143 et par la substitution de ce qui suit:

«**143.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est inscrit à titre d'électeur, et à nul autre »;

Où les électeurs doivent voter.

b) Par l'insertion au commencement de l'article 136 des mots:—

«**136.** Sauf dans les cités de Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa, Québec, Régina, St-John, Toronto, Vancouver, Victoria, Winnipeg, Stratford, St-Thomas, Saskatoon, Moose-Jaw, Kingston, Brockville, Moncton, Hull, Charlottetown, Belleville, Sherbrooke, Windsor (Ont.), Chatham (Ont.), Lethbridge et Medicine-Hat (Alta), Sydney, Glace Bay et Sydney Mines (N.-E.), où le bureau de scrutin est ouvert à six heures de l'avant-midi », et par l'insertion entre les mots « greffier » dans la première ligne et « des » dans la deuxième ligne de l'article 137 des mots « l'énumérateur »;

Heures du scrutin.

c) Par le retranchement des première et deuxième lignes de l'article 144 des mots « Sauf dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon » et l'insertion entre les mots « officier » dans la deuxième ligne et « sur » dans la troisième ligne dudit article des mots « de tout district électoral de la province d'Ontario qui contient en entier ou en partie une cité ou ville quelconque à laquelle la Partie II de *The Ontario Franchise Act, 1917*, s'applique », et par le retranchement en entier des articles 149, 150A, 151, 152, 152A, 153, 154, 155, 156, 176 et 247, et par l'insertion de ce qui suit comme articles 153 et 154:

Quant aux officiers d'élection ayant le droit de voter.

«**153.** Sauf dans le territoire du Yukon, si un électeur en est requis, par le sous-officier-rapporteur, le greffier de bureau de votation, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir le bulletin où il inscrira son vote, prêter serment selon la formule Z n° 1, Z n° 2 ou Y de l'Annexe 1, ou selon toutes ces formules.

Serment par l'électeur.

«**154.** Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de répondre aux questions ou de fournir les preuves requises, ainsi que la présente loi l'exige,

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut voter.